

Convention concernant le transfert électronique des données

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,**
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),
l'Assurance-invalidité,
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales
nommés ci-après assureurs

et

la Fédération des médecins suisses (FMH)

Conformément à l'article 2, 1^{er} al., let. I, de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, il est convenu ce qui suit:

I Généralités

Art. 1 Objet

¹ Par cette convention, les parties expriment leur volonté de promouvoir le transfert électronique des données entre les assureurs et les fournisseurs de prestations.

² Des travaux communs de standardisation des interfaces doivent aboutir à un transfert électronique des données aussi efficace, avantageux et rapide que possible.

Art. 2 Protection des données

¹ Lors de l'élaboration commune de la technologie de sécurité pour la transmission des données, il est impératif de veiller à ce que le système soit conforme aux exigences en matière de protection de la personnalité et des données. La base légale est constituée par la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992.

Art. 3 Devoirs des parties

¹ Les parties à la convention s'engagent à créer les conditions techniques nécessaires pour que le transfert des données se passe sans entraves.

² Les parties à la convention s'engagent à maintenir en état et à mettre à jour leurs banques de données respectives, à savoir, pour la FMH, celle sur les valeurs intrinsèques et, du côté des assureurs, celle servant à l'établissement des décomptes.

Art. 4 Droits des parties

¹ Les parties peuvent convenir des évaluations, programmes, etc., supplémentaires fondés sur la structure de base formulée dans cette convention ou des projets qu'ils entendent réaliser ensemble (p. ex. des programmes d'assurance-qualité et des programmes promotionnels); elles peuvent également s'entendre pour confier à des tiers l'ensemble des tâches ou une partie d'entre elles. Demeurent réservées, les dispositions légales en matière de protection des données.

II Valeur intrinsèque

Art. 5 Accès aux données concernant la valeur intrinsèque

¹ La vérification de la valeur intrinsèque des fournisseurs de prestations telle que l'exige l'introduction de la structure tarifaire TARMED se fait par transfert électronique des données.

² La FMH tient à cet effet une banque de données des valeurs intrinsèques.

³ L'accès à cette banque de données de la FMH est contrôlé par une technologie de sécurité élaborée en commun par les parties contractantes.

⁴ La gestion de la banque de données par la FMH est soumise au principe de la confidentialité. Les données relatives à des non-membres ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles stipulées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article.

⁵ Il s'agit de garantir que la FMH n'ait pas accès aux données concernant des non-membres.

⁶ Pour faciliter la circulation des données, une ligne d'assistance téléphonique ouverte aux heures de bureau est mise sur pied par la FMH.

Art. 6 Protection des données concernant la valeur intrinsèque

¹ L'accès à la banque de données FMH sur les valeurs intrinsèques n'est possible que si tous les aspects de la protection des données sont respectés, notamment la spécification du but de l'utilisation des données conformément à la loi en vigueur (loi sur la protection des données).

III Facturation

Art. 7 Normes

¹ Les parties à la convention s'entendent sur des normes de facturation communes, y compris un formulaire de facturation standard, dont il s'agit de vérifier périodiquement l'actualité, la compatibilité et l'efficacité.

² Par signature de la présente convention, les parties s'entendent sur la norme XML, ainsi que sur le formulaire de facturation standard conformément à l'annexe à la présente convention.

Art. 8 Entrée en vigueur / dénonciation

¹ La présente convention entre en vigueur au 1^{er} avril 2002, sous réserve de la votation générale des membres de la Fédération des médecins suisses (FMH).

² La procédure de dénonciation est réglée par l'art. 28 de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001.

Annexe: Formulaire de facturation standard, version 2.0

Lucerne / Berne, le 28 décembre 2001

Fédération des médecins suisses (FMH)

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

Le secrétaire général:

Le président:

H.H. Brunner

F.-X. Deschenaux

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales
Division de l'assurance-invalidité

Office fédéral de l'assurance militaire

La vice-directrice:

Le vice-directeur:

B. Breitenmoser

K. Stampfli

